

D E C R E T  
-----

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 portant réorganisation de la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 8,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites perspectives et paysages de la Marne dans sa séance du 18 Avril 1958,

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites perspectives et paysages dans sa séance du 10 Juillet 1958,

Vu les refus d'adhésion au classement donnés par le Conseil Municipal de la commune de Vertus, propriétaire lors de ses délibérations du 21 Novembre 1957 et du 15 Septembre 1958,

La section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E  
-----

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Marne, l'ensemble formé sur la commune de Vertus par la pièce d'eau dite "Puits St-Martin" (parcelle cadastrale N°570 section E), le lavoir (parcelle cadastrale N°571 section E) et la place du Donjon (non cadastrée).

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Marne et au Maire de la commune de Vertus propriétaire.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

.../

VEE n° 186

10 FEV. 1958

le 4.- Le Ministre de l'Education Nationale, est  
é de l'exécution du présent décret qui sera publié  
urnal Officiel de la République Française./.

PARIS, le 30 décembre 1958

C. de GAULLE

Par le Président du Conseil des Ministre

Le Ministre de l'Education Nationale

Jean BERTHOIN

n  
Civil  
s

7

RI

Date